



Réf. Farde e-Assemblées : 2260715

N° OJ : 133

Projet d'Arrêté - Conseil du 01/07/2019

Objet : Règlement relatif à l'interdiction de la possession et de l'usage de fumigènes lors du Tour de France 2019.

Le Conseil communal,

Vu les articles 133 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le rapport des services de police de la zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles du 19 juin 2019, duquel il ressort que l'utilisation de fumigènes lors du Tour de France risque de causer des troubles importants ;

Considérant que la Ville de Bruxelles a été choisie pour accueillir le Grand Départ de l'édition 2019 du Tour de France;

Considérant qu'à cette occasion les équipes du Tour de France 2019 seront présentées au public sur la Grand-Place de Bruxelles le jeudi 4 juillet 2019 tandis que les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2019 les première et deuxième étapes du Tour auront comme points de départ et d'arrivée le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Considérant qu'un événement de grande ampleur tel que le Tour de France est susceptible d'attirer un nombre important de personnes ;

Considérant que les services de police indiquent que l'utilisation de fumigènes au passage de la course peut perturber la visibilité des coureurs et provoquer parmi ceux-ci des chutes ou autres accidents ;

Considérant que les fumigènes dégagent en outre un gaz à l'odeur nauséabonde qui pénètre dans la gorge et irrite les voies respiratoires ;

Considérant que l'usage de fumigènes, de pièces d'artifice et autre matériel pyrotechnique dans les lieux de grands rassemblements peut aussi être source de panique et de mouvements de foule de nature à créer des désordres et des atteintes à la sécurité des personnes ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité, propreté et de la sécurité publiques;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public, que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la détention et l'usage de fumigènes lors de l'évènement sur le parcours et aux alentours de celui-ci ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction

La détention et l'utilisation de fumigènes, de pièces d'artifice et autre matériel pyrotechnique est interdite sur le parcours emprunté par les coureurs et dans les places et les voies publiques situées aux alentours de celui-ci.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique les 4, 6 et 7 juillet lors de la présentation des équipes ainsi que les deux premières étapes.

Article 3 – Sanctions

§1. En cas d'infraction au présent règlement, les fonctionnaires de police ou les agents de police pourront donner injonction au contrevenant de quitter les lieux. Les fumigènes, pièces d'artifice et autre matériel pyrotechnique pourront être saisis par mesure administrative.

§ 2. Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement pourra être puni d'une amende administrative.

Cette amende administrative ne pourra jamais excéder la somme de 350 euros ou 175 euros, selon que le contrevenant est majeur ou mineur au moment des faits.

Dans le cadre du présent Règlement est considérée comme mineur toute personne mineure d'âge ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

Annexes :